

LE PRESIDENT

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1331 - 1 à L 1331 - 12 et L 1312-1,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-4, L 2215-1, L 2224-7 à L 2224-11 et R 2224-19 à R 2224-19-11,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 271 - 4, L 271 - 5 et L 152-1 à L 152-9,
- Vu le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L 160-1 et L 480-2 à L 480-9
- Vu le décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme
- Vu l'Arrêté Interministériel du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05,
- Vu l'Arrêté Interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Vu l'Arrêté Interpréfectoral du 20 décembre 2006, portant création de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud et lui conférant la compétence assainissement, collectif et autonome,
- Vu les délibérations du Conseil de Communauté des 13 avril 2007, 22 mars 2010 21 février 2011, 27 juin 2011, 25 mars 2013 et 30 juin 2014 fixant les tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC-,
- Vu les Règlements Sanitaire Départementaux de Côte d'Or et de Saône et Loire,

Transmis en Sous-Préfecture au titre
du contrôle de légalité le :

N° 14/DGS/

- Vu la Charte départementale pour un assainissement non collectif de qualité en Côte d'Or,
- Considérant qu'il convient de réglementer le fonctionnement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif,
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I Dispositions Générales

Article 1^{er} – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération « BEAUNE, Côte et Sud », qui sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 – Définitions

❖ Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

❖ Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

❖ Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées et non raccordable, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le responsable du SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009, complétées, le cas échéant, par la réglementation locale (cf. article 8) et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

La notion « d'immeuble difficilement raccordable au réseau » mentionnée par l'arrêté du 7 septembre 2009 précité, n'est pas définie par un texte et est appréciée au cas par cas par le Président de la collectivité sous le contrôle du juge, en fonction notamment des difficultés techniques et du coût du raccordement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au titre X.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article 5 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

a) Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les lingettes et tampons hygiéniques,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien évoquées ci-après.

b) L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 qui précise que la vidange d'une fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse.

Les installations autres que les fosses toutes eaux devront être vidangées selon les prescriptions du fabricant figurant dans les « avis ministériels relatifs à l'agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes » parus au Journal Officiel, sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant.

L'installateur du système doit fournir à l'utilisateur la documentation technique concernant les consignes d'entretien du système.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange doit être agréée par le Préfet conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

L'entreprise de vidange doit être en mesure de justifier à tout moment du devenir de ces matières.

L'entreprise remet au propriétaire un document justifiant son passage.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au titre X.

c) Changement d'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif

En cas de changement d'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, l'ancien occupant remet au propriétaire de l'ouvrage tout document relatif à son assainissement (justificatif de vidange, règlement du service, formulaire de contrôle des installations, guide d'utilisation et d'entretien des ouvrages...).

En cas de changement d'occupant d'un immeuble, la vidange et l'entretien de la filière devront être effectués.

Article 6 – Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles et, le cas échéant, l'entretien des installations. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de sept jours selon l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités de contrôles des assainissements non collectifs.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant au propriétaire ses obligations relatives à l'assainissement non collectif et les sanctions encourues en cas de refus.

Conformément à l'article L 1312-2 du Code de la Santé Publique, le refus d'accès opposé à un agent assermenté est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende.

Article 7 – Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire selon l'article 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités de contrôles des assainissements non collectifs, et à défaut, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

TITRE II Contrôle d'installations neuves : le contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement

Article 8 – Responsabilités et obligations du propriétaire

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques des arrêtés du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DB05, et du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg par jour de DB05,
- au règlement sanitaire départemental de Côte d'Or approuvé par arrêté préfectoral du 10 mai 1984,
- au règlement sanitaire départemental de Saône et Loire approuvé par arrêté préfectoral du 20 août 1979.
- A la charte départementale pour un assainissement non collectif de qualité en Côte d'Or

Article 9 – Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée selon les modalités fixées à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire soit en l'absence de demande de permis de construire (cas d'une installation à modifier, réhabiliter ou à créer pour les immeubles existants).

Le décret du 28 février 2012 précise qu'un permis de construire ne pourra pas être accordé si le pétitionnaire ne fournit pas l'attestation de conformité du projet de son installation d'assainissement non collectif. Ce document ne peut être produit que par le SPANC.

Si les eaux traitées ne peuvent pas être infiltrées dans le sol en place et qu'elles sont rejetées dans un milieu hydraulique superficiel, un regard de prélèvement devra être installé entre la sortie des eaux traitées et le milieu récepteur.

- a) Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire, dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DB05 par jour (20 EH)

Le pétitionnaire retire, auprès du SPANC de la Communauté d'Agglomération, du secrétariat de Mairie ou télécharge via le site internet de la Communauté d'Agglomération, un formulaire de demande d'autorisation d'installer un assainissement non collectif.

Ce dernier est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Ce formulaire énumère également la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et, en particulier :

- un plan de situation de la parcelle,
- une étude de définition de filière réalisée par un bureau d'études spécialisé de son choix,
- un plan de masse du projet de l'installation,

Le formulaire, rempli et accompagné de toutes les pièces à fournir, est retourné au service par le pétitionnaire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse ensuite son avis au pétitionnaire. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

b) Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire, dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg DBO5 par jour

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble dont la capacité d'accueil est supérieure à 20 Equivalent Habitants (10 pièces principales), un ensemble immobilier ou installation diverse (cantine, salle des fêtes, camping, gîtes...) rejetant des eaux usées domestiques, le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière, par un prestataire de son choix, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, définis par l'arrêté du 22 juin 2007.

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC de la Communauté d'Agglomération, du secrétariat de Mairie ou télécharge via le site internet de la Communauté d'Agglomération, un formulaire de demande d'autorisation d'installer un assainissement non collectif.

Ce dernier est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Ce formulaire énumère également la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et, en particulier :

- un plan de situation de la parcelle,
- une étude de définition de filière particulière réalisée par un bureau d'études spécialisé de son choix,
- un plan masse du projet de l'installation.

L'étude particulière réalisée par le bureau d'étude est retournée au service par le pétitionnaire en accompagnement du formulaire de demande d'autorisation d'installer un assainissement non collectif rempli et accompagné des pièces demandées.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse ensuite son avis au pétitionnaire. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Des moyens de mesure des débits et de prélèvements d'échantillons représentatifs doivent être installés selon les modalités spécifiques à la capacité de l'installation, définies dans l'arrêté du 22 juin 2007.

c) Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces précitées aux articles 9a et 9b est remis au SPANC par le pétitionnaire. Si le service l'estime nécessaire, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière citée à l'article 9b.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire. Le cas échéant, après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

TITRE III Contrôle d'installations neuves : le contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 10 – Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC, 48 heures à l'avance au minimum, de la date de début des travaux et de leur état d'avancement afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Dans le cas où le propriétaire n'informe pas le SPANC de la réalisation des travaux dans les délais impartis et que la visite de bonne exécution des ouvrages avant remblaiement ne peut être effectuée, le SPANC ne pourra se prononcer sur la conformité des travaux et effectuera un contrôle après remblaiement et sur la base de documents (photos des travaux, factures des matériaux...). Dans ce cas, le SPANC n'est pas dans l'obligation de rendre un avis favorable et pourra demander le dégagement des ouvrages.

Article 11 – Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire informe le SPANC de la fin prochaine des travaux et prend rendez-vous pour le contrôle de vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Le représentant du SPANC, après avoir notifié sa visite au propriétaire, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, se rend sur le chantier dans un délai maximum de cinq jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au service et à l'avis précédemment reçu,
- aux arrêtés du 7 septembre 2009 et du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques,
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes), l'accessibilité des tampons de visite, le respect des prescriptions techniques et la ventilation.

Le propriétaire remet à l'issue du contrôle de bonne exécution un plan de récolement des ouvrages d'ANC au SPANC.

Le SPANC adresse au propriétaire (et le cas échéant à l'occupant des lieux) un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus (avis favorable ou non favorable). En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon, à une nouvelle visite par le SPANC.

En cas de refus par le propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC donne un avis défavorable pour la délivrance du certificat de conformité de l'habitation.

Le non respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus engage totalement sa responsabilité.

TITRE IV Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 12 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plans des installations, photos des travaux, factures des ouvrages et matériaux, certificat de vidange...).

Si, lors du contrôle, le technicien ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 13 - Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC conformément aux arrêtés du 22 juin 2007 et 27 avril 2012.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

Le diagnostic des ouvrages d'assainissement autonome existants a pour objet de vérifier que le bon fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux et de l'environnement en général, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne aucun inconvénient pour le voisinage.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

TITRE V Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 14 – Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 15 – Consistance du contrôle

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes conformément aux arrêtés du 7 septembre 2009 et 22 juin 2007. Il s'impose à tout usager de ces installations. Il est exercé par des agents du SPANC ou toute personne missionnée par ce dernier.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le bon fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux et de l'environnement en général, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne aucun inconvénient pour le voisinage.

La vérification périodique porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,

- vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- vérification que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux et sanitaires, ou de nuisance.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué par un agent assermenté appartenant aux services de la police de l'eau et de la santé.

Des contrôles occasionnels peuvent également être effectués par ces mêmes services en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou de risque avéré de pollution (odeurs, rejets anormaux...).

Article 16 – Vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages

Le SPANC effectue la vérification périodique du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif au moins une fois tous les six ans.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise que le SPANC pourra augmenter la fréquence des contrôles de bon fonctionnement, s'il le juge nécessaire. Il pourra aussi demander les documents qui attestent de l'entretien régulier de la filière.

Les anomalies retenues sont consignées sur la fiche de terrain qui est adressée avec le rapport de visite au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant des lieux dans les conditions de l'article 7.

TITRE VI Diagnostics des installations en cas de vente immobilières

Article 17 – Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur

Conformément à l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues aux titres IV et V, doit être joint au dossier de diagnostic technique.

Ce document doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente et l'installation ne devra pas avoir été modifiée. S'il est plus ancien ou s'il n'est pas fourni, un nouveau diagnostic doit être réalisé, à la charge du vendeur. En revanche, si l'installation n'est pas conforme lors de la signature de l'acte authentique de vente, c'est l'acquéreur qui doit faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an en application de l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les diagnostics de l'existant réalisés avant le 1^{er} janvier 2013 ne pourront pas être utilisés en cas de vente immobilière, un nouveau diagnostic devra être établi. Si le dernier diagnostic date de moins de 3 ans, le nouveau diagnostic ne sera pas facturé.

Si le SPANC est saisi ponctuellement pour réaliser un contrôle en cas de vente immobilière et qu'il n'est pas en mesure de fournir le document évoqué ci dessus, il disposera d'un mois pour honorer la demande. Ce délai prendra en compte la visite des installations ainsi que l'envoi du rapport de visite au demandeur.

En cas de vente immobilière d'un immeuble, il est recommandé au vendeur d'effectuer la vidange et l'entretien de la filière.

TITRE VII Entretien des ouvrages

Article 18 – Responsabilités et obligations du propriétaire ou à défaut de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire ou à défaut l'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble, ou, à défaut, par l'occupant et vidangées par une entreprise de son choix, agréée par le préfet selon des modalités fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009.

L'entreprise de vidange agréée est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires prévues dans l'arrêté du 7 septembre 2009, aux dispositions des plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et aux dispositions du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

La liste des entreprises agréées est disponible sur le site internet des préfectures de Côte d'Or et de Saône-et-Loire.

Article 19- Exécution des opérations d'entretien par une entreprise choisie par l'utilisateur

L'utilisateur doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, à savoir :

- un numéro de bordereau,
- la désignation de la personne agréée (nom, adresse...),
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de la fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange,
- les nom et prénom de la personne qui assure la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous produits vidangés,
- la quantité de matière vidangée,
- le lieu d'élimination des matières vidangées.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 20- Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur prévu à l'article 18,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

TITRE VIII Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 21 – Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 15, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 22 – Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'issue du contrôle de bon fonctionnement ou d'un diagnostic de l'existant, la collectivité établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Selon l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Le propriétaire fait alors procéder aux travaux prescrits dans le document dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Si le propriétaire ne respecte pas ces obligations, l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique permet à la collectivité de procéder aux travaux d'office et aux frais de l'intéressé après mise en demeure.

Article 23 – Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 9 et 11.

TITRE IX Dispositions financières

Article 24 – Nature juridique du SPANC

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Article 25 – Redevance d’assainissement non collectif

Les prestations de contrôle (et le cas échéant d’entretien) assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l’usager d’une redevance d’assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce titre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 26 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôles.

Le montant a été fixé par délibérations du Conseil Communautaire des 13 avril 2007, 22 mars 2010 21 février 2011 16 décembre 2013 et 30 juin 2014.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que pour les opérations de contrôles ou d’entretien visées ci-dessus (notamment en cas d’urgence ou sur appel de l’usager), le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l’importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Article 27 – Redevables

La redevance d’assainissement non collectif qui porte sur le contrôle du neuf (de la conception, de l’implantation et de la bonne exécution des ouvrages) est facturée au propriétaire de l’immeuble.

La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement est facturée au propriétaire ou à défaut à l’occupant de l’immeuble.

Article 28 – Recouvrement de la redevance

- a) Recouvrement de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et les diagnostics de l’existant y compris en cas de vente immobilière

Il est assuré par titre du Trésor Public, après réalisation du contrôle et émission du compte rendu. Par délibération du 22 mars 2010, le montant est fixé à 125 € par contrôle.

Sont précisés sur le titre :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle, et, le cas échéant, d’entretien (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA),

- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

b) Recouvrement de la redevance qui porte sur le contrôle du neuf

Il est assuré par émission d'un titre du Trésor Public.

La facturation du contrôle du dossier interviendra après production de l'autorisation. Par délibération du 13 avril 2007, le montant est fixé à 70 €.

La facturation du contrôle des travaux interviendra après la production du rapport de visite et du certificat de conformité ou de non-conformité. Par délibération du 13 avril 2007, le montant est fixé à 120 €.

Sont précisés sur le titre :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle, et, le cas échéant, d'entretien (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA),
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 29 – Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les quinze jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R 2224 – 19 - 9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE X Dispositions d'application

Article 30 – Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique (doublement de la taxe d'assainissement).

En effet, l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique (CSP) stipule que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations imposées par les articles L 1331-1 à L 1331-7-1 du CSP, notamment en matière d'assainissement non collectif, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 100%.

Le montant des pénalités applicable a été fixé par délibérations du Conseil Communautaire du 30 juin 2014 :

- Pénalité d'absence de contrôle de conception et implantation : 140 €
- Pénalité d'absence de contre de bonne exécution des travaux : 240 €
- Pénalité de refus de diagnostic de l'existant : 250 €
- Pénalité de refus de contrôle de bon fonctionnement : 250 €

Article 31 – Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

Article 32– Constats d'infractions pénales

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 33 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de code de la Construction et de l'Habitation.

La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du code de la Construction et de l'Habitation.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code de la Construction et de l'Habitation.

Article 34 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code de l'urbanisme.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code de l'urbanisme.

Article 35 – Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d’assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d’un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d’assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l’interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l’amende prévue par l’article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003.

Article 36 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d’assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l’organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc....) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l’usager peut adresser un recours gracieux à l’auteur de la décision contestée. L’absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 37 – Exécution

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d’Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d’Agglomération.

Fait à BEAUNE, le

LE PRESIDENT

Alain SUGUENOT